# Association pour Renouveler la Recherche et l'Enseignement en Economie et Finance (AREF)

**Statuts** (du 16 mars 2017)

# I. Nom et siège

#### Art. 1

L'Association pour Renouveler la Recherche et l'Enseignement en Economie et Finance (AREF) est une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse.

#### Art. 2

Le siège de l'association se trouve à Fribourg. L'association est politiquement neutre et indépendante sur le plan confessionnel.

## II. Mission et buts

#### Art. 3

L'Association entend promouvoir, en Suisse et au-delà, une recherche et un enseignement de l'économie et de la finance prenant clairement en compte les exigences du bien commun, de l'équité, de la stabilité et de la durabilité dans la vie économique et sociale. En fédérant d'autres efforts de nature transdisciplinaire, l'Association veut peser de tout son poids pour qu'un tournant soit pris dans la façon dont l'économie et la finance sont appréhendées par les milieux académiques, les autorités politiques et les citoyens.

Cette mission se décline notamment à travers les 5 objectifs suivants :

- donner un prolongement institutionnel à l'appel de 2011 en fédérant, au sein du monde universitaire et des lieux de formation, les acteurs soucieux de promouvoir l'approche prônée par l'Association;
- être le porte-parole des préoccupations de l'Association dans le contexte institutionnel de la politique de la science en Suisse et, dans la mesure du possible, au niveau international;
- encourager l'enseignement interdisciplinaire en Suisse et à l'étranger et promouvoir la relève académique en développant des formations dans ce domaine, fondées sur un pluralisme d'approches;
- encourager la recherche scientifique interdisciplinaire en Suisse et à l'étranger et promouvoir la relève académique, notamment en œuvrant à la reconnaissance de l'excellence scientifique des contributions relevant de l'approche prônée par l'Association;
- communiquer les résultats et les travaux aux responsables politiques, aux régulateurs et aux citoyens, issus en particulier de la jeune génération, et stimuler le débat public sur les questions économiques et financières de portée sociétale.

## III. Membres

## Art. 4

L'association se compose de 3 catégories de membres :

- a. Membres ordinaires
- b. Membres étudiants
- c. Membres collectifs

# 1). Membres ordinaires

Peut devenir membre ordinaire toute personne soutenant les objectifs et les intérêts de l'association, ayant un titre universitaire et/ou une proximité avec le monde universitaire

# 2). Membres étudiants

Peut être admise comme membre étudiant toute personne intéressée par l'activité de l'association, en cours de formation et âgée de 35 ans maximum.

# 3). Membres collectifs

Peuvent devenir membres collectifs toutes institutions et/ou personnes morales intéressées à soutenir et à participer aux activités de l'association.

## Art. 5

Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité. Les décisions d'admission sont prises par le Comité et peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale.

Les membres fondateurs sont auto-élus lors de l'Assemblée constitutive.

Les cotisations des membres sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au Comité au moins six mois avant la fin de l'exercice
- l'exclusion prononcée par le Comité, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus de 2 ans

# IV. Organes

## Art. 6

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

# V. L'assemblée générale

## Art. 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres ayant le droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Les membres ayant le droit de vote sont ceux qui se sont acquittés de leur cotisation dans les 24 derniers mois.

## Art. 8 Quorum

L'assemblée générale ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres ayant le droit de vote sont présents, et/ou si les deux tiers des membres ayant le droit de vote sont représentés.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle session est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

## Art. 9

# L'assemblée générale:

- a. se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- b. élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- c. prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- d. approuve le budget annuel
- e. nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- f. fixe le montant des cotisations annuelles
- g. décide de toute modification des statuts
- h. décide de la dissolution de l'association.

# Art. 10

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, par délégation, un membre du Comité.

# Art. 11

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

## Art. 12

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## Art. 13

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée

- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du programme d'action et du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

## VI. Le Comité

## Art. 14

Le Comité est autorisé à réaliser tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

## Art. 15

Le Comité se compose au maximum de 7 membres élus par l'assemblée générale.

La majorité des membres du Comité possèdent un titre de doctorat et au moins 4 d'entre eux sont de nationalité suisse ou résident en Suisse.

La durée du mandat de membre du Comité est de 3 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

## Art. 16

Le Comité ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

## Art. 17

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

## Art. 18

# Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures pour animer l'association en conformité avec les buts fixés
- d'exécuter les décisions de l'assemblée générale
- de convoguer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

# Art. 19

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou d'un vice-président et d'un membre du Comité.

# VII. Dispositions diverses

# Art. 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

# Art. 21

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

# Article 22

En cas de litige, il est procédé par arbitrage et/ou médiation avant tout recours judiciaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 16 mars 2017 à Fribourg.